



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mars 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 23 février 2011, adressée au Président par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à la note du Président du Comité en date du 17 octobre 2007 priant le Gouvernement ukrainien de communiquer des informations à jour en vue de faciliter l'établissement du rapport du Comité au Conseil de sécurité, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national actualisé de l'Ukraine (annexe I) et le tableau pour 2011 (annexe II).



**Annexe I à la note verbale datée du 23 février 2011
adressée au Président par la Mission permanente
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Rapport national de l'Ukraine, daté du 17 février 2011,
sur l'application de la résolution 1540 (2004) concernant
la non-prolifération des armes de destruction massive
(actualisé)**

**1. Participation de l'Ukraine aux régimes internationaux
de non-prolifération**

L'Ukraine poursuit une politique responsable et cohérente de contrôle des armements et de non-prolifération des armes de destruction massive, et participe activement aux régimes de non-prolifération de ces armes procédant d'instruments juridiques internationaux de base tels que :

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968 (ratifié par l'Ukraine le 16 novembre 1994);
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993 (ratifiée par l'Ukraine le 16 octobre 1998);
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, du 10 avril 1972 (ratifiée par l'Ukraine le 21 février 1975).

Comptant parmi les pays fondateurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Ukraine appuie pleinement l'action menée par celle-ci en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires. Elle l'a montré, notamment, en signant et respectant strictement l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en signant, en août 2000, un protocole additionnel à l'Accord de garanties qui vise à renforcer le régime de garanties de l'AIEA (ratifié le 16 novembre 2005).

L'Ukraine est membre des cinq régimes internationaux de contrôle des exportations, à savoir l'Arrangement de Wassenaar (contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage), le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger (contrôle des transferts internationaux de biens à double usage qui sont ou pourraient être utilisés pour des activités nucléaires) et le Groupe de l'Australie (contrôle des exportations de biens à double usage susceptibles de servir à la production d'armes chimiques, biologiques et à toxines).

L'Ukraine considère que ces régimes jouent un rôle essentiel dans la non-prolifération des armes de destruction massive et le contrôle des transferts internationaux d'armes, et plaide en faveur de leur développement et du perfectionnement des mécanismes de coopération des États membres dans le cadre de ces régimes, notamment en renforçant la coopération dans des domaines comme

l'application des lois, l'échange d'informations et la collaboration entre les autorités nationales chargées des questions de contrôle des exportations.

L'Ukraine contribue activement aux projets polyvalents mis en œuvre dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, lancé par le Groupe des Huit (G-8). Elle participe à de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, dont elle s'emploie à réaliser les objectifs conformément aux normes et principes fondamentaux du droit international contemporain et à sa législation nationale.

L'Ukraine n'apporte aucun soutien, sous quelque forme que ce soit, aux acteurs étatiques ou non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, d'acquérir, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. La législation ukrainienne interdit tout soutien de ce type.

Législation nationale

Non-prolifération des armes nucléaires

1. Déclaration de souveraineté, adoptée par la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) le 16 juillet 1990, dans laquelle la République socialiste soviétique d'Ukraine a proclamé son intention de respecter les trois principes de la non-nucléarisation, à savoir ne pas accepter, ne pas fabriquer et ne pas acquérir d'armes nucléaires;

2. Loi du 8 février 1995, relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire et à la sûreté radiologique;

3. Décision n° 1525 du Conseil des ministres en date du 18 décembre 1996, approuvant la réglementation du régime national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (modifiée par la décision n° 257 du Conseil des ministres en date du 25 mars 2009);

4. Loi du 17 décembre 1997, portant ratification de l'Accord de garanties conclu entre l'Ukraine et l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (l'Accord est entré en vigueur pour l'Ukraine le 22 janvier 1998);

5. Loi du 16 novembre 2005, portant ratification du Protocole additionnel à l'Accord de garanties conclu entre l'Ukraine et l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

6. Décision du Soviet suprême en date du 5 mai 1993, relative à l'adhésion de l'Ukraine à la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires (la Convention est entrée en vigueur pour l'Ukraine le 5 août 1993);

7. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ratifié par la loi n° 356-VI du 3 septembre 2008);

8. Loi n° 2064-III du 19 octobre 2000, relative à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires, des déchets radioactifs et des autres sources de rayonnements ionisants.

Non-prolifération des armes chimiques et biologiques

I. Loi du 16 octobre 1998, portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Afin d'appliquer pleinement cette convention, l'Ukraine a adopté les textes législatifs et réglementaires suivants :

1. Décret présidentiel n° 1080 du 26 août 1999, portant application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (tel que modifié);

2. Décision n° 2230 du Conseil des ministres en date du 9 décembre 1999, concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

3. Décision n° 920 du Conseil des ministres en date du 6 juin 2000 (révisée), relative à la réglementation des procédures d'inspection découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

4. Décision n° 109 du Conseil des ministres en date du 7 février 2001, approuvant la réglementation des modalités d'élaboration des déclarations nationales en application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

II. Décret du Présidium du Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine, en date du 12 février 1975, portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

En août 2005, le Ministère ukrainien de la santé et le Département de la défense des États-Unis ont signé un accord de coopération visant à prévenir la diffusion des technologies, des pathogènes et des connaissances susceptibles de servir à la production d'armes biologiques. Un projet de renforcement de la sûreté biologique et de la protection physique des organisations relevant du Ministère ukrainien de la santé a été lancé en décembre 2006 dans le cadre de cet accord.

Textes législatifs et réglementaires sectoriels

1. Loi du 24 février 1994, relative à la protection sanitaire et épidémiologique de la population (telle que modifiée);

2. Décret présidentiel n° 1035/2010 du 15 novembre 2010, portant adoption du projet national de mise en œuvre du Plan de travail arrêté au Sommet sur la sécurité nucléaire pour 2010-2012;

3. Décision du Conseil des ministres en date du 2 juin 2003, relative aux modalités de la coopération entre les organes du pouvoir exécutif et les personnes morales menant des activités liées à l'utilisation de matières radioactives en cas de découverte d'un trafic illicite;

4. Décision du Conseil des ministres en date du 20 juin 1995 (révisée), relative à la procédure d'obtention d'une autorisation de produire, d'entreposer, de transporter, d'utiliser, d'enfouir, de détruire et de recycler des substances toxiques, y compris les produits biotechnologiques et autres agents biologiques;

5. Décret présidentiel n° 220/2009 du 6 septembre 2009, relatif à la décision du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine concernant la sûreté biologique;

6. Textes législatifs et réglementaires pertinents de la législation ukrainienne sur la non-prolifération des armes de destruction massive, visés aux points 2, 3, 4, 5 et 6 du présent rapport.

2. Contrôle des exportations

Le contrôle des exportations par l'État est régi par la Constitution, les lois, les décisions du Président et du Conseil des ministres, d'autres textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les traités internationaux par lesquels la Verkhovna Rada a accepté d'être liée.

Le contrôle des exportations est régi par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- Loi n° 549-IV du 20 février 2003 (révisée), relative au contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage;
- Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 (révisée), relative aux activités de commerce extérieur;
- Code pénal – loi n° 2341-III – du 5 avril 2001 (révisé);
- Code des infractions administratives – loi n° 8073-X – du 7 décembre 1984 (révisé);
- Décret présidentiel n° 1265 du 27 décembre 2001 (révisé), relatif au Service national de contrôle des exportations;
- Décret présidentiel n° 342 du 17 avril 2002 (révisé), relatif aux questions liées au Service national de contrôle des exportations;
- Décret présidentiel n° 861 du 15 juillet 1999 (révisé), relatif aux procédures applicables aux mesures de restrictions à l'exportation de biens imposées ou levées conformément aux obligations internationales assumées par l'Ukraine;
- Décision n° 767 du Conseil des ministres en date du 15 juillet 1997 (révisée), approuvant la réglementation des analyses d'experts visant le contrôle des exportations;
- Décision n° 125 du Conseil des ministres en date du 4 février 1998 (révisée), approuvant la réglementation de la surveillance par l'État des négociations en vue d'accords commerciaux (contrats) portant sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage;
- Décision n° 1807 du Conseil des ministres en date du 20 novembre 2003 (révisée), approuvant les modalités du contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires;

- Décision n° 86 du Conseil des ministres en date du 28 janvier 2004 (révisée), approuvant les modalités du contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens à double usage;
- Décision n° 838 du Conseil des ministres en date du 8 juin 1998 (révisée), approuvant les modalités d'octroi aux opérateurs du commerce extérieur du droit d'exporter et d'importer des biens militaires et des biens contenant des informations constituant un secret d'État;
- Décision n° 920 du Conseil des ministres en date du 27 mai 1999 (révisée), approuvant la procédure d'octroi de garanties et de surveillance par l'État des obligations concernant l'utilisation à des fins déclarées de biens soumis au contrôle des exportations.

En vue d'assurer la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que l'Ukraine a contractées dans les domaines de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et de la limitation des transferts d'armes classiques, le décret présidentiel n° 117 du 13 février 1998 a porté approbation de la réglementation du contrôle des exportations par l'État. Cette réglementation instituait une procédure de contrôle par l'État des transferts internationaux d'armes, de matériel militaire et d'équipements spécialisés, ainsi que de certains types de matières premières, de composants, de matériels et de technologies pouvant servir à leur fabrication.

Parmi les principes de la politique nationale de contrôle des exportations énoncés dans la loi relative au contrôle national des transferts internationaux de biens militaires et à double usage, figure celui de l'obligation qu'a l'Ukraine d'honorer ses engagements internationaux touchant la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, le contrôle par l'État des transferts internationaux de biens militaires et à double usage, et la mise en œuvre de mesures visant à empêcher que ces biens ne soient utilisés à des fins terroristes et autres fins illicites.

Le préambule de la loi réglemente le contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage afin de protéger les intérêts de l'État et de garantir que l'Ukraine respecte ses obligations internationales en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

L'article 4 dispose que la politique de contrôle des exportations se fonde notamment sur le principe de la force obligatoire des obligations internationales assumées par l'Ukraine : non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, mesures visant à empêcher que ces biens servent à des fins terroristes et autres fins illicites, et coopération avec les organisations internationales et les autres États aux fins du contrôle des exportations, en vue de renforcer la sécurité et la stabilité internationales, et notamment d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

L'article 10 fixe les procédures de contrôle des exportations visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Ces procédures peuvent dans certains cas s'appliquer à des biens qui ne figurent pas sur les listes des biens soumis au contrôle (clause « universelle »).

Par exemple, les autorités centrales chargées du contrôle des exportations, dès lors qu'elles apprennent qu'il est prévu ou probable que des biens de quelque nature que ce soit ne figurant pas sur les listes servent, dans le pays d'utilisation finale, à mettre au point, fabriquer, stocker, essayer, réparer, entretenir, modifier, moderniser, faire fonctionner, diriger, entreposer, détecter ou identifier des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ou servent à diffuser ces armes et vecteurs, sont tenues d'en informer le Service national de contrôle des exportations qui peut alors faire jouer les procédures de contrôle des exportations à l'égard des biens considérés.

L'exportation permanente ou temporaire de biens ne figurant pas sur les listes est aussi soumise à contrôle lorsque ces biens sont exportés d'Ukraine, à titre permanent ou temporaire, vers un État visé par un embargo total ou partiel sur la fourniture de tels biens, imposé par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, par une autre organisation internationale ou par la législation nationale.

L'exportateur qui est informé par le Service national de contrôle des exportations ou apprend par quelque autre voie que des biens devant être exportés, à titre permanent ou temporaire, vers un autre État risquent de servir en tout ou partie à mettre au point, fabriquer, stocker, essayer, réparer, entretenir, modifier, moderniser, faire fonctionner, diriger, entreposer, détecter ou identifier des armes de destruction massive et leurs vecteurs ou servir à des fins militaires dans un État faisant l'objet d'un embargo total ou partiel sur la fourniture de tels biens, imposé par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, par une autre organisation internationale ou par la législation nationale, doit s'adresser à l'autorité chargée du contrôle des exportations pour obtenir une licence d'exportation des biens en question, qu'ils figurent ou non sur les listes.

C'est ainsi qu'en vertu des principes de non-prolifération, tout exportateur doit demander une autorisation lorsqu'il apprend que les biens à exporter doivent servir à une activité liée à la production ou à la fabrication d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs, ou à une activité connexe.

En tant qu'autorité chargée du contrôle des exportations, le Service national est tenu aux termes de l'article 6 de la loi de concourir aux activités liées aux transferts internationaux de biens, de les restreindre ou de les interdire lorsqu'il existe des raisons de croire que ces biens sont liés à des armes de destruction massive ou doivent servir à fabriquer de telles armes ou leurs vecteurs, ou lorsqu'il n'y a pas de garanties suffisantes (d'obligations) relativement à l'utilisation finale de ces biens.

Par sa décision n° 86 du 28 janvier 2004, le Conseil des ministres a approuvé la Procédure de contrôle des transferts internationaux de biens à double usage, qui définit les caractéristiques du contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens à double usage, à savoir ceux qui peuvent servir à produire des armes classiques, des matériels militaires ou équipements spécialisés, des missiles ou des armes nucléaires, chimiques, biologiques ou à toxines, quels que soient les modalités de fourniture, la nature des contrats, le régime douanier ou les autres aspects du transfert.

La Procédure s'applique à tous les entrepreneurs d'Ukraine enregistrés auprès du Service national de contrôle des exportations comme opérateurs de transferts internationaux de biens qui mènent des activités d'exportation, d'importation, de transit, ou tout autre type d'activités de commerce extérieur, y compris les échanges

industriels, scientifiques et techniques ou la participation en tant qu'exposants à des expositions et foires internationales.

Ainsi, cette procédure exclut la possibilité de transferts internationaux de biens à double usage susceptibles de servir à la fabrication d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs par des acteurs non étatiques.

En vertu des dispositions de cette procédure, ainsi que de la Procédure de contrôle des transferts internationaux de biens militaires approuvée par le Conseil des ministres dans la décision n° 1807 en date du 20 novembre 2003, il est interdit d'exporter certains biens vers les pays faisant l'objet d'un embargo imposé par le Conseil de sécurité de l'ONU sur les exportations de tels biens, de même que lorsque, sur la base d'analyses d'experts du contrôle des exportations, on est fondé à croire que ces biens sont destinés à :

- La production d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs;
- Des fins terroristes ou d'autres fins illicites;
- L'utilisation pour des activités liées à la fabrication d'engins explosifs nucléaires ou liées au cycle du combustible nucléaire ne relevant pas des garanties de l'AIEA;
- L'utilisation pour des activités liées à l'achat, à la fabrication, au stockage ou à l'emploi d'agents pathogènes et de toxines comme armes biologiques et à toxines ou leurs composants.

Listes de biens à double usage

Les listes des biens à double usage pouvant servir à fabriquer un missile (vecteur d'armes de destruction massive) ou une arme nucléaire, chimique ou biologique font l'objet respectivement des annexes 2, 3, 4 et 5 à la Procédure de contrôle des transferts internationaux de biens à double usage.

Pour traverser une frontière douanière de l'Ukraine, les biens inscrits sur ces listes doivent être déclarés en douane selon la procédure établie par la loi.

3. Contrôle douanier

En vertu de la loi n° 549 IV du 20 février 2003, relative au contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage, de décrets présidentiels, d'arrêtés et d'autres textes législatifs et réglementaires visant le contrôle des exportations, le Service national des douanes, agissant en coopération avec le Service national du contrôle des exportations, l'Autorité nationale des frontières et d'autres ministères et départements, fait continuellement le nécessaire, dans les limites de sa compétence, pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que d'autres biens soumis au contrôle des exportations.

Le passage en transit par les frontières douanières et le dédouanement des armes de destruction massive et de leurs vecteurs relèvent des autorités douanières, et sont strictement soumis à l'obtention d'autorisations du Service national de contrôle des exportations.

Le Service national de contrôle des exportations tient constamment ses subdivisions au courant des résolutions d'organisations internationales concernant

les États faisant l'objet de sanctions imposées par l'ONU, ainsi que des biens qui passent les frontières de l'Ukraine, de manière à faire strictement respecter lesdites résolutions.

Pour honorer les obligations internationales contractées par l'Ukraine en vertu de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et empêcher la prolifération illicite de biens soumis au contrôle des exportations (y compris des armes de destruction massive et de leurs vecteurs), ainsi que pour améliorer ses activités relatives à l'ensemble des biens appartenant à cette catégorie, le Service national des douanes participe activement à l'exécution de projets multidimensionnels dans le cadre du Partenariat mondial du G-8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, qui prévoit également des cours de formation spécialisée et des stages à l'intention du personnel douanier.

4. Contrôle aux frontières

1. La Procédure d'inspection conjointe des véhicules automobiles utilisés pour l'exportation de biens, approuvée par l'instruction commune n° 202/163 de l'Autorité nationale des frontières et du Service national des douanes, en date du 28 février 2004, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004.

Les ministères et départements compétents ont convenu de plans communs de lutte contre le terrorisme aux frontières de l'État.

L'Ukraine a renforcé le contrôle aux frontières des navires arrivant dans ses ports en provenance de pays à risque, ainsi que le contrôle à leur entrée dans les eaux territoriales et les voies de navigation intérieures.

Des mesures de contrôle des transports de biens militaires et à double usage franchissant les frontières du pays sont adoptées.

L'admission en Ukraine de nationaux de pays à risque et de pays en situation de conflit armé n'est autorisée qu'à l'issue d'un contrôle minutieux et d'un entretien approfondi.

Le contrôle aux frontières – à l'arrivée et au départ – des forces militaires (forces armées ukrainiennes et forces d'autres pays) a été renforcé.

Vingt-six postes frontière ont été équipés de systèmes de contrôle radiologique.

En vue du bon déroulement du championnat d'Europe de football (Euro 2012) en Ukraine, il est prévu d'équiper, d'ici à 2012, avec l'appui de l'Union européenne et des États-Unis, divers points de passage de la frontière (aéroports et ports maritimes) de dispositifs fixes de contrôle radiologique. On prévoit en outre d'installer des dispositifs fixes de contrôle radiologique dans 44 points de passage de la frontière, dans le cadre du programme intitulé « Deuxième ligne de défense », qui sera mis en œuvre de 2011 à 2015 avec le soutien du Ministère américain de l'énergie.

2. Depuis 2006, l'Ukraine contribue activement à la réalisation de projets en coopération avec les États participant au Partenariat mondial du G-8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes.

Les capacités du Service national des douanes et de l'Autorité nationale des frontières ont été renforcées, afin de permettre la détection et l'interception de toute

marchandise interdite ou cargaison de matières nucléaires et radioactives dans les ports maritimes et fluviaux de l'Ukraine. En 2010, des dispositifs fixes de contrôle radiologique ont été installés, avec la coopération d'experts américains, dans les ports de commerce maritime d'Odessa, d'Ilichevsk, de Marioupol, de Berdyansk et de Sébastopol. Une formation théorique et pratique en la matière est dispensée par l'Académie du Service national des douanes (à Dniepropetrovsk). L'administration des douanes de la région sud a été dotée d'une installation mobile à rayons X pour le contrôle douanier et le contrôle de la radioactivité.

En coopération avec l'AIEA, des appareils fixes spéciaux (financés par le Canada) ont été installés entre 2008 et 2010 pour diminuer les risques de passage illicite, par voie routière, aérienne ou ferroviaire, de substances nucléaires et radioactives à travers la frontière entre l'Ukraine et la Russie et entre l'Ukraine et le Bélarus.

Les mesures ci-après ont été prises pour réduire les effets sur les programmes d'aide à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive de la corruption dans les services du Comité d'État pour la protection des frontières de l'Ukraine : un bureau pilote chargé de mener des enquêtes internes a été créé à la Direction générale de la fonction publique avec la coopération de la société américaine Millennium Challenge Corporation; des textes législatifs et réglementaires en régissant le fonctionnement ont été mis au point et, en mai 2010, un appel d'offres a été lancé pour l'achat de matériel destiné aux bureaux pilotes de ce type.

5. Protection physique

Organe national de réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique

L'Inspection nationale de la réglementation nucléaire (Comité d'État pour la réglementation nucléaire « Gosatomregulirovanie ») est l'organe national de réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique. L'une de ses principales tâches est de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale touchant l'utilisation de l'énergie nucléaire, et de promouvoir le respect des normes de sûreté nucléaire et radiologique. Pour être efficace, la politique nationale arrêtée dans ce domaine doit s'appuyer sur les dispositifs législatif et réglementaire. L'Inspection nationale n'a de cesse de généraliser l'application des lois concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire. Se fondant sur l'analyse de cette application, elle élabore des propositions en vue d'améliorer la législation, qu'elle soumet au Président et au Conseil des ministres, et s'emploie à développer le cadre réglementaire et juridique de la sûreté nucléaire et radiologique.

L'Inspection est chargée de réglementer la sûreté nucléaire et radiologique et, à ce titre, définit les critères, impératifs et conditions de sécurité à respecter dans l'utilisation de l'énergie nucléaire (fonction de normalisation), délivre les autorisations et licences nécessaires pour mener des activités dans ce domaine (fonction d'autorisation), et assure le contrôle national du respect des lois, des normes et des règles de sécurité nucléaire et radiologique (fonction de surveillance).

Dans un domaine comme l'utilisation de l'énergie nucléaire, l'activité réglementaire doit en permanence faire fond sur les connaissances scientifiques et techniques. L'Inspection contribue activement à la définition des orientations

prioritaires concernant le développement des sciences et des techniques et les commandes d'État, et à l'élaboration des programmes scientifiques et techniques nationaux; elle organise selon les modalités fixées par la loi les travaux de recherche scientifiques et techniques concernant l'énergie nucléaire et veille au respect des impératifs de sûreté nucléaire et radiologique.

L'Inspection participe à la coopération internationale touchant l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sécurité nucléaire et radiologique. Elle coordonne dans son domaine de compétence la coopération entre, d'une part, les organes de l'appareil exécutif et entreprises, départements et organismes publics et, de l'autre, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), les autres organisations internationales et les puissances étrangères qui exercent des activités dans le domaine nucléaire, aux fins notamment de la lutte contre le trafic des matières nucléaires. Grâce à l'échange constant de données d'information et d'expérience relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire et à la sécurité nucléaire et radiologique, l'Inspection peut mettre à profit les enseignements tirés par les pays développés dans sa fonction de réglementation et consolider ainsi le cadre législatif et réglementaire national.

Protection physique des matières nucléaires

L'Ukraine est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires depuis 1993.

L'Ukraine réaffirme la nécessité d'approfondir la coopération internationale et d'harmoniser les efforts de la communauté internationale visant à mettre en place des dispositifs universels et efficaces qui permettent de relever les défis actuels de la sûreté nucléaire. Elle a ainsi adopté, en application du décret présidentiel n° 1035/2010 du 15 novembre 2010, un document polyvalent contenant le Plan national d'exécution pendant la période 2010-2012 du programme de travail arrêté au Sommet de Washington sur la sûreté nucléaire. S'appuyant sur les résultats du Plan, les organes centraux du pouvoir exécutif élaboreront d'ici au 1^{er} mars 2012 un rapport national sur l'exécution des accords conclus au Sommet de Washington en 2010.

Les textes législatifs et réglementaires sont constamment examinés et amendés dans le but de renforcer la sûreté nucléaire dans le pays, dans ses aspects concernant notamment la protection physique, le sabotage, le trafic, l'importation et l'exportation et la répression.

Coordination des travaux des organes exécutifs centraux au niveau du Conseil des ministres

Les activités ci-après ont été menées en application du décret présidentiel n° 1035/2010 du 15 novembre 2010, relatif au Plan national d'exécution pendant la période 2010-2012 du programme de travail arrêté au Sommet de Washington sur la sûreté nucléaire.

Un projet de plan général d'action a été élaboré en vue de renforcer la sûreté physique des installations nucléaires, des matières nucléaires, des déchets radioactifs et d'autres sources de rayonnements ionisants. Il a été soumis au Conseil des ministres le 17 janvier 2011 (par. 1). Le plan comprend des mesures de développement des capacités de formation et des moyens logistiques du Centre d'études sur la protection physique et la culture de sécurité de l'Université nationale

de l'énergie et de l'industrie nucléaires de Sébastopol et du Centre d'études sur la protection physique, la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires de l'Institut de recherches nucléaires de l'Académie des sciences (par. 17).

Les grandes lignes d'un programme national intégré de protection des installations et des matières nucléaires, des déchets radioactifs et d'autres sources de rayonnements ionisants sont en cours de définition. Un groupe de travail intergouvernemental a été constitué auprès de l'Inspection nationale pour mettre au point ce projet (par. 5).

Un projet de modalités de fonctionnement du système national de protection physique a été élaboré (par. 16, Ministère de l'énergie).

Une analyse du Plan intégré d'appui à la sûreté nucléaire physique en Ukraine pour 2007-2009 a été effectuée. Ses résultats ont été communiqués au Conseil des ministres pour examen.

Une analyse détaillée a été faite de la contribution de l'Ukraine aux projets du Partenariat mondial du G-8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes (par. 4).

Le Rapport national concernant l'application par l'Ukraine de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, a été actualisé (par. 3).

Ministère des affaires étrangères

La Déclaration commune des délégations du Chili, du Mexique et de l'Ukraine – pays ayant pris de leur plein gré des mesures pour réduire au minimum l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins civiles – a été distribuée au Siège de l'ONU, le 6 octobre 2010, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/65/494-S/2010/511).

Ministère de l'intérieur

Le Ministère de l'intérieur fait régulièrement le nécessaire pour accroître la protection et la défense des installations nucléaires et chimiques et autres sites techniques à haut risque, et pour renforcer l'état d'alerte et la capacité opérationnelle des forces placées sous son autorité qui assurent la protection physique de ces sites.

Des unités d'intervention spéciale ont été désignées au sein des forces du Ministère pour faire face à tout problème et combattre les manifestations de terrorisme dans ces installations. Des manœuvres conjointes sont menées tous les ans dans l'ensemble des installations nucléaires et chimiques et autres sites techniques à haut risque, afin de tester les forces et le matériel affectés à leur protection physique.

Le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'énergie et du charbon coopèrent au renforcement de la protection physique des centrales nucléaires et sites atomiques du pays conformément aux critères de l'AIEA. Les projets exécutés avec les États-Unis prévoient des activités de formation des membres des forces du Ministère de l'intérieur au Centre Kouzmitch d'études sur la protection physique, la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, ainsi que l'achat du matériel, des équipements et des moyens de transport nécessaires.

Des systèmes automatisés de contrôle des accès et de surveillance vidéo du périmètre des installations et des centres vitaux ont été mis en place dans toutes les centrales nucléaires du pays. Les équipements techniques de protection sont périodiquement remplacés et leur exploitation a été limitée dans le temps.

Ministère de l'énergie et du charbon

Le Ministère de l'énergie et du charbon met en place les conditions propres à assurer un haut niveau de protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires, des déchets radioactifs et autres sources de rayonnements ionisants dans les sites des entreprises, établissements et organisations qui relèvent de sa compétence. Il a élaboré les dispositions réglementaires et juridiques nécessaires à cet effet :

- Instruction n° 322 du 9 juin 2008, entérinant les règles relatives à la formation professionnelle, au recyclage, au soutien et au perfectionnement des spécialistes de la protection physique et de la surveillance et des forces d'intervention;
- Instruction n° 196 du 8 avril 2009, complétant l'annuaire des descriptifs d'emploi (n° 62) par l'ajout des emplois manquants jusqu'alors de « chef du service de protection physique », « chef du bureau de protection physique du service de protection physique », « ingénieur protection physique » et « technicien protection physique »;
- Instruction commune n° 128/146/58 du 3 mars 2009 (Ministère de l'énergie, Ministère des situations d'urgence et Académie des sciences de l'Ukraine), entérinant les prescriptions applicables au détachement de protection physique et à son personnel;
- Instruction commune n° 519/672 du 8 octobre 2009 (Ministère de l'énergie et Ministère des situations d'urgence), entérinant les prescriptions applicables au volet du système de protection physique concernant les communications;
- Instruction commune n° 252/492/267 du 23 juin 2010 (Ministère de l'énergie, Ministère des situations d'urgence et Ministère de l'intérieur), entérinant les procédures d'exploitation des moyens techniques du dispositif de protection physique dans les installations et sites nucléaires servant au traitement des déchets radioactifs et autres sources de rayonnements ionisants.

Le Ministère de l'énergie prévoit de moderniser le matériel de sécurité obsolète et usé du dispositif de protection physique des centrales nucléaires du pays dans le cadre de la coopération technique internationale.

En vue de mettre en place un mécanisme d'évaluation nationale des risques, le Conseil pour la sécurité et la défense nationales a établi un projet de document sur les menaces potentielles touchant l'utilisation de l'énergie nucléaire, qui est examiné par les services du Président de l'Ukraine.

Ministère des situations d'urgence

Conformément aux dispositions du Protocole additionnel à l'Accord entre l'Ukraine et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (loi n° 3092-IV du 16 novembre 2005), le Ministère des situations d'urgence présente

des déclarations annuelles complètes contenant les renseignements pertinents sur les sites placés sous son autorité, et accorde aux représentants de l'AIEA accès aux sites aux fins d'inspection.

Dans le cadre de l'application du Protocole additionnel à l'Accord entre l'Ukraine et l'AIEA, l'entreprise publique « Centrale nucléaire de Tchernobyl » a élaboré et mis en place des règles régissant les activités d'inspection de l'Agence.

Pendant la période 2007-2010, le Ministère a organisé des activités liées à l'exécution du Plan intégré pour la sécurité nucléaire en Ukraine.

En collaboration avec les pays participant au Partenariat mondial du G-8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, le Ministère contribue activement à l'exécution d'un projet qui vise en particulier à retirer de la circulation les sources radioactives vulnérables et à les entreposer dans des sites sûrs pour en éviter la contrebande, ainsi qu'à prévenir et éliminer la possibilité d'une utilisation abusive et la prolifération des sources usées.

Le Ministère a participé à la rédaction et à la négociation de textes législatifs concernant la protection physique des matières nucléaires.

Ministère de la santé

Conformément à l'article 23 de la loi relative à la protection sanitaire et épidémiologique de la population, en date du 24 février 1994, tous les travaux menés avec des sources de rayonnements ionisants et autres substances radioactives doivent être autorisés par le Service de la protection sanitaire et épidémiologique du Ministère de la santé.

Conformément à son instruction énonçant les principales règles sanitaires de sûreté radiologique, en date du 2 février 2005, le Ministère délivre les autorisations de travaux utilisant des sources de rayonnements ionisants et organise le transport ou le transfert de ces sources à d'autres institutions et entreprises ou sites d'entreposage, et procède à leur inventaire, notamment dans les établissements médicaux.

Par son instruction n° 137 du 20 mars 2006, le Ministère de la santé a mis en place un programme intégré de contrôle sanitaire de la sûreté radiologique et de suivi radiologique de l'environnement, qui est exécuté par les institutions relevant du Service de la protection sanitaire et épidémiologique en coopération avec des institutions de l'Académie des sciences.

Inspection nationale de la réglementation nucléaire

L'Ukraine est avec 25 autres États parties à l'origine de l'adoption de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui a été adopté le 8 juillet 2005. Elle a ratifié cet instrument le 3 septembre 2008. Des modifications ont été apportées à la loi n° 1718-VI du 17 novembre 2011 pour incorporer les dispositions de l'amendement dans le droit interne relatif au nucléaire.

En vue de renforcer la protection physique des matières nucléaires et d'assurer la conformité aux normes en vigueur, l'Inspection a élaboré et adopté, par voie d'instructions, le Règlement de protection physique des installations et des matières nucléaires, les Prescriptions générales relatives aux dispositifs de

protection physique des installations et des matières nucléaires et les Prescriptions générales pour la protections physique des matières nucléaires pendant leur transport. L'État vérifie en permanence que les organismes exploitants et autres bénéficiaires de licences prennent les mesures de protection physique exigées par la loi.

Académie des sciences

L'Académie des sciences a signé le 14 janvier 2001 un accord d'application avec le Comité Ukraine-Japon de coopération pour la liquidation des armements nucléaires, dont la réduction en Ukraine a été décidée en 1994. L'objet de l'accord est d'obtenir des données fiables sur les caractéristiques et la composition isotopique des matières nucléaires, et de remplacer le matériel usé de l'Institut de physique et de technologie de Kharkov de l'Académie des sciences.

Protection physique des matières biologiques et bactériologiques

Le Conseil des ministres a adopté l'arrêté n° 705 du 12 octobre 1994, relatif au système national de dépôt des souches de micro-organismes, et l'arrêté n° 1300 du 17 août 1999, relatif à la mise en place du système national de dépôt des souches de micro-organismes, qui ont restreint le nombre des dépositaires de matières biologiques, dans l'objectif de prévenir l'utilisation illicite de ces matières.

Le Ministère de la santé a adopté l'instruction n° 426 du 24 octobre 2001, relative au renforcement de la sécurité des organisations menant des travaux sur les micro-organismes, pour régler les aspects les plus importants de la sûreté biologique et de la prévention du bioterrorisme et, en particulier, régler l'organisation du système national d'information et d'identification. Il a adopté avec l'Académie des sciences l'instruction n° 123/27 sur le perfectionnement du fonctionnement du système d'identification des agents pathogènes biologiques, qui a pris effet le 21 mars 2003.

Pour mener leurs activités, les organismes relevant du système d'information sur les agents pathogènes biologiques s'appuient sur les textes suivants : Constitution ukrainienne (art. 3, 27 et 49); loi sur la protection civile; loi sur le régime juridique applicable dans les situations d'urgence; loi sur la protection de la population et du territoire contre les catastrophes naturelles et technologiques; loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses; loi sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population; et arrêté n° 1998 du Conseil des ministres, en date du 3 août 1998, portant création d'un système unifié d'alerte et d'intervention en cas de catastrophes naturelles et technologiques.

Conformément à l'instruction n° 123/27 du Ministère de la santé en date du 21 mars 2003, le territoire ukrainien est divisé en six zones, dotées chacune d'un centre d'information rattaché à une institution de recherche-développement pour la protection épidémiologique, à savoir : l'Institut Gromachevsky d'épidémiologie et des maladies infectieuses (Académie des sciences) pour la ville de Kiev et les régions de Tchernigov, de Tcherkassy et de Poltava; l'Institut Metchnikov de microbiologie et d'immunologie (Académie des sciences) pour les régions de Kharkov, de Donetsk, de Lougansk et de Soumy; l'Institut de Lvov pour la recherche scientifique en épidémiologie et hygiène (Ministère de la santé) pour les régions de Lvov, de Volhynie, de Ternopol et d'Ivano-Frankovsk; l'Institut Metchnikov de recherche-développement pour la lutte antiacridienne (Ministère de

la santé) pour les régions d'Odessa, de Nikolaïev, de Vinnitsa et de Kirovograd; la Station de lutte antiacridienne de Crimée (Ministère de la santé) pour la République autonome de Crimée, la ville de Sébastopol et les régions de Zaporojie, de Kherson et de Dniepropetrovsk; et la Station centrale de protection sanitaire et épidémiologique (Ministère de la santé) pour la ville de Kiev et les régions de Jitomir, de Khmel'nitski et de Rovno).

En novembre 2010, le Conseil du Centre des sciences et techniques d'Ukraine a approuvé la décision de commencer des activités de coopération avec l'Union européenne dans le but de renforcer les dispositifs de protection physique de la Station nationale de lutte antiacridienne du Ministère de la santé, située à Simferopol, et de la Station de protection sanitaire et épidémiologique de la région de Khmel'nitski. L'Union européenne doit être représentée par le Centre en vertu d'un mémorandum d'accord signé avec le Ministère de la santé.

Le Ministère de la santé définit actuellement les grandes lignes d'un programme national de sûreté et de protection biologiques pour 2011-2016 en collaboration avec la commission chargée des questions de sûreté et de protection biologiques auprès du Conseil pour la sécurité et la défense nationales.

6. Responsabilité concernant la prolifération des armes de destruction massive

Le Code pénal, le Code des infractions administratives (art. 188 et 212) et la loi relative au contrôle national des transferts internationaux de biens militaires et à double usage (titre IV, Prévention des infractions et responsabilités concernant le contrôle des exportations) établissent les responsabilités en cas d'infraction à la législation concernant le contrôle national de la non-prolifération des armes de destruction massive.

En vertu de l'article 24 de la loi relative au contrôle national des transferts internationaux de biens militaires et à double usage, les infractions à la législation concernant le contrôle des exportations comprennent :

1) La réalisation de transferts internationaux de biens sans les autorisations, accords ou documents de garanties exigés par la procédure établie, ou leur réalisation sur la base d'autorisations, d'accords ou de documents de garanties obtenus sur présentation de documents contrefaits ou de documents contenant de fausses informations;

2) La conclusion d'accords commerciaux (de contrats) pour le transfert international de biens, ou la participation à leur réalisation de toute autre manière que celles prévues par la loi relative au contrôle national des transferts internationaux de biens militaires et à double usage, lorsque l'exportateur apprend que ces biens sont susceptibles d'être utilisés par un autre État ou un opérateur économique étranger pour mettre au point des armes de destruction massive ou leurs vecteurs;

3) La réalisation de transferts internationaux de biens alors que l'exportateur a appris que ces biens serviront à d'autres fins ou à d'autres utilisateurs finals que ceux visés dans l'accord de commerce extérieur (le contrat) ou les documents connexes sur la base desquels l'autorisation, l'accord de garanties ou la licence d'importation ont été établis;

4) La dissimulation d'informations utiles pour la délivrance d'une autorisation, d'un accord de garanties ou d'une licence d'importation;

5) La réalisation de transferts internationaux en contravention des conditions stipulées dans les autorisations, accords de garanties ou licences d'importation, notamment après avoir porté, sans le consentement de l'autorité chargée du contrôle des exportations, des modifications à l'accord commercial (au contrat) portant sur la désignation et les coordonnées des exportateurs, importateurs, courtiers et utilisateurs finals, ainsi que sur la désignation des biens, les obligations d'utilisation finale et les documents de garanties pertinents;

6) La conduite, sans l'avis favorable de l'autorité chargée du contrôle des exportations, de négociations en vue de la conclusion d'accords commerciaux (de contrats) portant sur l'exportation de biens militaires ou de biens à double usage dans un État faisant l'objet d'un embargo partiel, sur la fourniture de tels biens, que l'Ukraine est tenue de respecter au titre de ses obligations internationales;

7) La non-soumission, ou la soumission tardive, à l'autorité chargée du contrôle des exportations, des rapports et documents connexes concernant l'issue des négociations visées ci-dessus à l'alinéa 6), ou concernant les exportations et importations de biens effectivement réalisées sur la base des autorisations, accords de garanties ou licences d'importation délivrés, ou concernant l'utilisation de ces biens aux fins déclarées;

8) Le fait d'empêcher les agents de l'autorité chargée du contrôle des exportations et d'autres services gouvernementaux s'occupant du contrôle des exportations de s'acquitter de leurs fonctions, ou de ne pas donner suite à une demande légitime de ces agents;

9) Le refus non motivé de fournir les éléments d'information et documents demandés dans l'exercice de leurs fonctions par les agents de l'autorité chargée du contrôle des exportations ou d'autres services gouvernementaux ayant compétence pour exercer le contrôle des exportations, et la déformation délibérée ou la dissimulation de tels éléments d'information et documents;

10) La destruction délibérée de documents relatifs à la conclusion ou l'exécution d'accords commerciaux (de contrats) pour la réalisation de transferts internationaux de biens, sur la base desquels des autorisations, accords de garanties ou licences d'importation ont été délivrés avant la fin du délai prévu pour leur conservation à l'article 22 de la loi relative au contrôle national des transferts de biens militaires ou à double usage.

L'article 25 de la même loi établit la responsabilité des personnes physiques et morales procédant aux transferts internationaux de biens dans le cas des infractions visées à l'article 24 (par. 1 à 10, reproduits ci-dessus).

Le Service national de contrôle des exportations sanctionne par des amendes les infractions commises par les personnes physiques et morales participant aux transferts internationaux de biens, selon le barème ci-après :

Infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 : 150 % de la valeur des biens faisant l'objet du transfert international considéré, lorsque les autorités centrales ou d'autres organes gouvernementaux constatent que les intérêts (politiques, économiques ou militaires) de l'État ont été lésés ou qu'il y a eu violation des obligations internationales de l'Ukraine; et

150 % de la valeur des biens faisant l'objet du transfert international considéré, lorsque les autorités centrales ou d'autres organes gouvernementaux constatent que les intérêts (politiques, économiques ou militaires) de l'État ont été lésés sans qu'il y ait eu violation des obligations internationales de l'Ukraine;

Infractions visées aux paragraphes 3, 4 et 5 : 100 % de la valeur des biens faisant l'objet du transfert international considéré;

Infractions visées aux paragraphes 6 et 10 : 1 000 fois le montant du revenu minimum non imposable;

Infraction visée au paragraphe 7 : 500 fois le montant du revenu minimum non imposable;

Infractions visées aux paragraphes 8 et 9 : 100 fois le montant du revenu minimum non imposable.

Ce même article prévoit que le Service national de contrôle des exportations peut, outre imposer les amendes susmentionnées, révoquer ou suspendre les autorisations, accords de garanties ou licences d'importation pour la réalisation de transferts internationaux de biens qu'il a délivrés à l'opérateur économique considéré, ou annuler l'enregistrement de cet opérateur comme agent autorisé à réaliser des transferts internationaux, suspendant ainsi l'effet de tous les documents d'autorisation et documents concernant des garanties qui étaient valables à la date d'annulation de l'enregistrement.

Responsabilité pénale concernant la prolifération d'armes de destruction massive

Toute activité de mise au point, de production, d'accumulation ou d'emploi d'armes de destruction massive procède de décisions et d'actes de personnes, qu'il s'agisse d'agents de l'État, d'hommes d'affaires, d'experts en armements ou de terroristes. Or, les conventions internationales interdisant ces armes ne contiennent presque pas de clauses visant la responsabilité individuelle. Les États sont donc amenés à introduire dans leur propre législation les dispositions nécessaires pour établir la responsabilité pénale concernant la prolifération d'armes de destruction massive.

Le Code pénal ukrainien comprend ainsi huit articles intéressants d'une façon ou d'une autre la répression des activités liées à la prolifération d'armes de destruction massive. Il s'agit de l'article 258 (Actes de terrorisme), de l'article 261 (Attentats contre des sites comportant des éléments hautement dangereux pour l'environnement), de l'article 321 (Production, fabrication, acquisition, transport, transfert et entreposage illicites aux fins de vente ou vente de substances puissamment toxiques), de l'article 326 (Contravention aux règles de manipulation d'agents microbiens ou autres agents biologiques ou toxines), de l'article 333 (Exportation illicite de matières premières, composants, matériels et technologies servant à fabriquer des armes, ainsi que de matériels militaires et équipements spécialisés) de l'article 439 (Emploi d'armes de destruction massive), de l'article 440 (Mise au point, fabrication, acquisition, entreposage, vente et transport d'armes de destruction massive) et de l'article 441 (Écocide).

Article 333

L'article 333 établit la responsabilité pénale en cas d'infraction aux procédures établies pour les transferts internationaux de biens dont l'exportation est soumise à un contrôle. Il prévoit l'imposition d'une amende de 100 à 200 fois le montant du revenu minimum imposable ou d'une peine restrictive de liberté d'une durée n'excédant pas trois ans, ou bien d'une peine privative de liberté de même durée assortie de la privation du droit d'exercer certaines fonctions ou certaines activités pendant une période n'excédant pas trois ans. En cas de récidive ou de commission en groupe organisé, l'infraction entraîne une peine restrictive de liberté d'une durée n'excédant pas cinq ans ou une peine privative de liberté de même durée assortie de la privation du droit d'exercer certaines fonctions ou certaines activités pendant une période n'excédant pas trois ans.

Article 439

1. L'emploi d'armes de destruction massive interdites par des traités internationaux par lesquels la Verkhovna Rada a accepté d'être liée entraîne une peine privative de liberté d'une durée de 8 à 12 ans;

2. Lorsqu'ils ont causé la mort d'êtres humains ou ont eu d'autres conséquences graves, ces actes entraînent une peine privative de liberté d'une durée de 8 à 15 ans, ou d'emprisonnement à vie.

Article 440

La mise au point, la production, l'acquisition, l'entreposage, la vente et le transport d'armes de destruction massive interdites par les accords internationaux par lesquels la Verkhovna Rada a accepté d'être liée entraînent une peine privative de liberté d'une durée de 3 à 10 ans.

En mai 2007, le Service de sécurité ukrainien a soumis à la Verkhovna Rada des amendements à l'article 265 du Code pénal concernant l'utilisation illicite de matières radioactives. Un séminaire international a été consacré en mars 2008 au renforcement de la législation dans ce domaine. Le 18 mai 2010, la Verkhovna Rada a adopté la loi n° 2262 VI, portant modification du Code de procédure pénal en ce qui concerne la compétence d'instruction des institutions chargées de l'application des lois. En vertu de ce texte, le Service de sécurité est désormais habilité à instruire des affaires concernant les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 256 (Fabrication de dispositifs nucléaires explosifs dispersant des matières radioactives ou émettant des rayonnements).

Code des infractions administratives

Le Code des infractions administratives établit en son article 188 la responsabilité administrative des personnes physiques et morales qui refusent de donner suite aux demandes légitimes des fonctionnaires de l'autorité chargée du contrôle des exportations. L'auteur d'une telle infraction est passible d'une amende de 15 à 20 fois le montant du revenu minimum non imposable quand il s'agit d'un particulier, et de 20 à 50 fois le montant du revenu minimum non imposable quand il s'agit d'un agent de l'État.

Par ailleurs, l'article 212 prévoit qu'en cas de non respect de la législation concernant le contrôle des exportations, en particulier :

1) La conduite, sans l'avis favorable de l'autorité chargée du contrôle des exportations, de négociations en vue de la conclusion d'accords commerciaux (de contrats) portant sur l'exportation de biens militaires ou de biens à double usage dans un État faisant l'objet d'un embargo partiel, sur la fourniture de tels biens, que l'Ukraine est tenue de respecter au titre de ses obligations internationale;

2) La non-soumission, ou la soumission tardive, à l'autorité chargée du contrôle des exportations, des rapports et documents connexes concernant l'issue des négociations visées [au paragraphe 1 du présent article], ou concernant les exportations et importations de biens effectivement réalisées sur la base des autorisations, documents de garanties ou licences d'importation délivrés, ou concernant l'utilisation de ces biens aux fins déclarées;

3) La destruction délibérée de documents relatifs à la conclusion ou l'exécution d'accords commerciaux (de contrats) pour la réalisation de transferts internationaux de biens, sur la base desquels des autorisations, accords de garanties ou licences d'importation ont été délivrés, avant la fin du délai prévu pour leur conservation à l'article 22 de la loi relative au contrôle national des transferts de biens militaires ou à double usage;

l'auteur de l'infraction est passible d'une amende de 15 à 20 fois le montant du revenu minimum non imposable quand il s'agit d'un particulier, et de 20 à 50 fois le montant du revenu minimum non imposable quand il s'agit d'un agent de l'État.

Annexe II à la note verbale datée du 23 février 2011 adressée au Président par la Mission permanente de l'Ukraine

[Original : anglais]

Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b) et c) et au paragraphe 10

État : Ukraine

Date du rapport : 18 février 2011

Modifications et données actualisées

Avez-vous souscrit l'une des déclarations suivantes ou votre pays est-il partie à l'un des traités ou conventions ou membre de l'un des mécanismes suivants?	Oui	Dans l'affirmative, indiquez les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site Web officiel)
--	-----	--	---

///...

13	Autres conventions et traités		2. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ratifié le 3 septembre 2008 3. Protocole additionnel à l'Accord entre l'Ukraine et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ratifié par la loi du 19 décembre 2005	
14	Autres mécanismes	Oui	3. Partenariat mondial du Groupe des Huit contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes., auquel l'Ukraine participe depuis 2004	
15	Autres	Oui	Engagements du Plan de travail arrêté au Sommet de Washington sur la sûreté nucléaire	Plan national adopté par le décret présidentiel n° 1035/2010 en date du 15 novembre 2010

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes biologiques et des éléments connexes

État : Ukraine

Date du rapport : 18 février 2011

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de surveillance au stade de la fabrication		///... [révision du 23 juillet 2009 (n° 257)]			
2	Mesures de surveillance au stade de l'utilisation		///... [révision du 23 juillet 2009 (n° 257)]			
3	Mesures de surveillance des stocks		///... [révision du 23 juillet 2009 (n° 257)]			
4	Mesures de surveillance lors du transport		///... [révision du 23 juillet 2009 (n° 257)]			
5	Autres mesures de surveillance					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication		///... [révision du 23 juillet 2009 (n° 257)] 2. Directives générales applicables aux dispositifs de protection physique des installations et matières nucléaires, approuvées par le Comité de réglementation nucléaire (n° 156 du 28 août 2008)	X	Code des infractions administratives (art. 95)	
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation		///... 2. Directives générales applicables aux dispositifs de protection physique des installations et matières nucléaires, approuvées par le Comité de réglementation nucléaire (n° 156 du 28 août 2008)	X	Code des infractions administratives (art. 95)	

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
8	Mesures de sécurité concernant les stocks		///... 2. Directives générales applicables aux dispositifs de protection physique des installations et matières nucléaires, approuvées par le Comité de réglementation nucléaire (n° 156 du 28 août 2008)	X	Code des infractions administratives (art. 95)	
9	Mesures de sécurité lors du transport		///... 2. Directives générales applicables aux dispositifs de protection physique des installations et matières nucléaires, approuvées par le Comité de réglementation nucléaire (n° 156 du 28 août 2008)	X	Code des infractions administratives (art. 95)	
18	Autres		Loi de l'Ukraine sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population, adoptée le 24 février 1994 (avec amendements)	X	Code des infractions administratives	